



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte

Question écrite n° 30865

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la carte Vitale 2. Alors que la carte Vitale 1 ne contient que des informations administratives et a pour seul objectif la télétransmission des feuilles de soins, la carte Vitale 2 comportera des informations médicales. En l'état actuel, il n'existe pas de garanties suffisantes quant à la réelle sécurisation des données portées sur ce support, et les risques d'erreur restent nombreux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer cette nécessaire sécurisation des données de la carte Vitale.

Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a prévu dans son titre V, article 36, que le volet de santé qui sera porté sur la carte Vitale 2 serait protégé à la fois sur le plan juridique (sanctions pénales) et sur le plan physique par l'utilisation concomitante obligatoire de la carte électronique de professionnel de santé (CPS). Le contenu du volet de santé et les modalités d'accès des différents professionnels de santé seront définis par un décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'avis du Conseil national de l'ordre des médecins sera motivé et rendu public. L'article 36 précise également que les porteurs des cartes Vitale pourront décider de protéger le contenu de leur volet de santé par un code secret, qu'ils pourront s'opposer à ce que les professionnels de santé y mentionnent certaines informations et faire rectifier ou supprimer des informations qui y auraient été portées auparavant. Cet article a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, saisi sur ce point. Ce dernier a considéré « que l'ensemble des garanties dont est assortie la mise en oeuvre des dispositions de l'article 36 de la loi, au nombre desquelles il convient de ranger les caractéristiques assurant la sécurité du système, sont de nature à sauvegarder le respect de la vie privée » (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30865

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3397

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6461